

PROCES VERBAL DE RECOLEMENT

(Article R512-39-3 du code de l'environnement)

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Carrière de tourbe – Fin de travaux.

REFERENCE : Arrêté préfectoral du 7 juin 2000 et dossier de modification des conditions de remise en état et de cessation d'activité reçu en Préfecture des Landes le 20 avril 2012

EXPLOITANT : HUMULAND SAS

COMMUNE : SAINT LAURENT DE GOSSE

LIEU-DIT : "Grand Moura de Montrol"

Par arrêté préfectoral n° PR/DAGR/2000/457 du 7 juin 2000, la société HUMULAND a été autorisée à exploiter, pour une durée de 9 ans, une carrière à ciel ouvert de tourbe sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Gosse sur une superficie d'environ 27 ha au lieu-dit « Grand Moura de Control ».

Les prescriptions, concernant la remise en état sont stipulées dans l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2000.

L'exploitant a présenté un dossier de modification des conditions de remise en état et de cessation d'activité reçu en Préfecture des Landes le 20 avril 2012

Au vu des résultats de l'instruction menée et des constatations effectuées sur le site en date du 15 décembre 2015, il apparaît que les travaux de remise en état des parcelles pour lesquelles la cessation d'activité a été déclarée sont les suivants :

- maintien du chemin d'accès à la parcelle 339..... non réalisé ⁽¹⁾
- utilisation de la découverte en la déversant au fond de la fosse d'extraction résultant de l'exploitation de la bande précédente FAIT
- obturation complète et définitive des ouvrages repérés A et B..... non réalisé ⁽²⁾
- l'exploitation sera entourée d'une digue périphérique..... non réalisé ⁽³⁾
- constitution d'une digue unique côté Ouest calée à 4,00 m NGF avec une pente de 5 pour 1 côté SAINT BARTHELEMY..... non réalisé ⁽³⁾
- laisser les lieux en parfait état de propreté..... FAIT

⁽¹⁾ : la parcelle 339 se trouve en l'état peu praticable tout en restant un support important pour la colonisation de la végétation.,

⁽²⁾ : l'obturation des ouvrages nécessiterait l'intervention lourde d'engins, ce qui n'est pas compatible avec le milieu qui s'est reconstitué.

⁽³⁾ : créer des digues entraînerait la mobilisation de matériaux exogènes à la tourbière et d'engins que le milieu ne serait pas en mesure d'accueillir sans incidence notable.

Le présent procès-verbal de récolement ne peut être assimilé à un quitus, et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées par arrêté préfectoral, s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avéraient insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment dans le cas d'anomalies non visibles lors de la visite de récolement ou de désordres qui se manifesteraient dans le futur et liés au réaménagement de cette exploitation.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été établi en application de l'article R512-39-3 du code de l'environnement.

Fait à MONT DE MARSAN le 17 décembre 2015,

L'Inspecteur de l'environnement


Régis APPARICIO